

CHAPITRE XXV

DE L'ÉTAT RELIGIEUX

SOMMAIRE. — 1. Nature de l'état religieux. Son excellence. — 2. Diverses formes de l'état religieux. Instituts contemplatifs, actifs, mixtes. Vœux solennels, vœux simples. — 3. Vocation à l'état religieux. — 4. Obligations générales de la vie religieuse. — 5. Légitimité de l'état religieux. — 6. Utilité de l'état religieux.

1. Nature de l'état religieux.

1. Quelle est la meilleure manière de pratiquer les conseils évangéliques ?

C'est d'embrasser l'état religieux.

2. Qu'est-ce que l'état religieux ?

C'est un genre de vie approuvé par l'Église, dans lequel on fait profession de tendre à la perfection par les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, faits selon la règle spéciale et propre de chaque institut.

On voit, d'après cette définition, que les instituts religieux ont pour *fin*, la perfection spirituelle; pour *moyens principaux*, les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance; pour *codes particuliers*, les règles, constitutions ou statuts; pour *garantie*, l'approbation de l'autorité ecclésiastique.

3. Qui a institué l'état religieux ?

C'est Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même qui, dans l'Évangile, a posé les bases de la vie religieuse, et qui, en établissant son Église, a voulu qu'elle renfermât dans son sein l'état de vie commune et l'état de perfection.

4. Pourquoi Notre-Seigneur a-t-il institué l'état religieux ?

C'est afin de perpétuer d'une manière excellente dans son Église la pratique des trois vertus les plus chères à son divin Cœur, et aussi pour faciliter aux hommes les moyens d'arriver à la sainteté.

5. Quelle est l'excellence de la vie religieuse ?

« La vie religieuse, dit saint Basile, est un état privilégié dans lequel, par un heureux et admirable échange, on donne les choses de la terre pour celles du ciel, les passagères pour les éternelles, la terre des morts pour celle des vivants, des biens de nulle valeur pour des biens dont le prix est inestimable. C'est une vie dans laquelle des peines très courtes nous font acquérir un bonheur qui n'a pas de fin; vie qui tient plus de l'ange que de l'homme et qui donne en ce monde la plus grande part possible à la félicité éternelle. »

6. Qu'enseigne saint Thomas sur l'état religieux ?

Saint Thomas enseigne qu'en soi il est meilleur, quoique plus facile, d'embrasser l'état religieux que de se livrer dans le siècle aux plus rigoureuses pénitences durant de longues années.

7. Quels sont, suivant saint Bernard, les neuf fruits de la vie religieuse ?

Selon saint Bernard, l'homme en la sainte religion : 1^o passe sa vie plus purement; 2^o tombe plus rarement; 3^o se relève plus promptement; 4^o marche plus prudemment; 5^o est arrosé par la grâce plus fréquemment; 6^o repose plus sûrement; 7^o meurt plus paisiblement; 8^o est purifié plus promptement; 9^o est récompensé plus abondamment.

2. Diverses formes de l'état religieux.

8. L'état religieux a-t-il été professé au commencement de l'Église ?

Il y a eu, dès le temps des Apôtres, ce qui est essentiel à l'état religieux, c'est-à-dire des personnes se consacrant à Dieu par les trois vœux de religion, et dont la consécration était acceptée par l'Église et ses ministres.

9. Quelles sont les deux principales formes sous lesquelles se manifesta la vie religieuse aux premiers siècles de l'Église ?

La vie religieuse se manifesta, dans les premiers temps, sous deux formes principales : celle des *cénobites*, c'est-à-dire ceux qui vivaient en communauté; celle des *anachorètes*, c'est-à-dire ceux qui vivaient seuls et solitaires.

10. Comment divise-t-on les instituts, suivant la fin différente qu'ils se proposent ?

Les instituts religieux se divisent généralement en trois classes : 1^o ceux qui s'adonnent plus spécialement à la *vie contemplative*; 2^o ceux qui s'adonnent à la *vie active*; 3^o ceux qui professent une *vie mixte*.

11. Quelle est la fin principale des instituts contemplatifs ?

C'est de vaquer à la prière, particulièrement à la prière liturgique, à la contemplation des choses saintes, aux pieuses austérités, sans avoir pour but immédiat le bien des fidèles. Tels sont les religieux de saint Basile, de saint Benoît, de saint Bruno, etc.

12. Quelle est la fin principale des instituts actifs ?

C'est de se vouer aux œuvres de charité à l'égard du prochain, mais en vue de Dieu et de la propre sanctification personnelle. Tels sont les ordres de saint Camille de Lellis, de saint Jean de Dieu, etc.

13. Qu'est-ce que la vie mixte ?

C'est un mélange de contemplation et d'action.

Cette vie, qui procure directement au prochain un bien spirituel et dérive de la plénitude de la contemplation, est très parfaite et très excellente. Elle a été celle de Notre-Seigneur lui-même sur la terre, de ses Apôtres et des saints qui ont travaillé au salut des âmes.

14. Quels sont les principaux instituts mixtes ?

Il y a d'abord les Chanoines réguliers de saint Augustin, puis les quatre ordres mendiants : les Carmes, les Dominicains, les Franciscains et les Ermites de saint Augustin. Il faut y ajouter les Servites, les Minimes, les religieux de la Compagnie de Jésus, etc.

15. Comment divise-t-on les instituts religieux sous le rapport de leur excellence ?

En *ordres proprement dits* et en *congrégations religieuses*. Les premiers font des vœux solennels, tandis que les autres ne font que des vœux simples.

16. Qu'est-ce que les vœux solennels ?

Les vœux *solennels* sont des vœux perpétuels reconnus par l'Église comme solennels.

Ils sont appelés *solennels*, non à cause des cérémonies qui peuvent les accompagner, mais parce qu'ils sont déclarés tels par le souverain pontife.

17. Qu'est-ce que les vœux simples ?

Les vœux *simples* sont ceux qu'on prononce dans un institut approuvé par l'Église, mais qui ne sont pas déclarés solennels par elle.

Ces vœux sont appelés *simples*, parce qu'ils ne contiennent rien de plus que ce qui est exigé par la nature des vœux.

18. Les vœux simples diffèrent-ils essentiellement des vœux solennels ?

Non, la matière est absolument la même ; ils ne varient qu'accidentellement, c'est-à-dire dans leurs effets. C'est ainsi, par exemple, que le vœu solennel de pauvreté ôte radicalement la faculté de posséder et d'acquérir des biens temporels, tandis que le vœu simple laisse le droit de propriété et défend seulement l'usage libre de ce droit.

19. Ne serait-il pas plus parfait d'entrer dans un ordre à vœux solennels que dans une congrégation à vœux simples ?

En soi, les vœux solennels sont d'un plus grand prix. Mais s'il est vrai en théorie qu'il y a des vocations plus élevées que d'autres, et des congrégations qui proposent à leurs membres une plus haute perfection, il n'est pas moins certain que le *mieux pratique* pour chacun tient à deux choses : la *vocation* de Dieu et sa grâce d'une part, et de l'autre une parfaite *correspondance* à cette vocation et à cette grâce. Le mieux, en un mot, est dans la volonté de Dieu exécutée de tout point, et il n'est que là.

20. Pourquoi dans l'Église y a-t-il une telle diversité d'instituts religieux ?

C'est afin de reproduire dans son ensemble la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de pourvoir aux différents ministères de l'Église et de répondre aux besoins si variés des âmes.

Il y a lieu, du reste, d'admirer, dans l'établissement des instituts religieux, comment la divine Providence les fait surgir chacun au moment opportun.

21. Chaque institut a-t-il un but particulier ?

Chaque institut a un but précis et déterminé, d'après lequel il spécifie les pratiques de la vie religieuse et régulière. Chacun aussi a un esprit particulier, en raison même de cette fin qu'il se propose d'atteindre.

Tout religieux doit bien se pénétrer de l'esprit de sa vocation et le conserver avec un soin jaloux ; c'est ainsi qu'il travaillera efficacement à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

22. La fin particulière ne doit-elle pas, dans la pratique, être subordonnée à la fin essentielle de la vie religieuse ?

La fin particulière n'est qu'un moyen pour atteindre la fin principale de la vie religieuse, qui est la perfection de la charité ; c'est pourquoi le religieux doit s'efforcer de tout rapporter à cette fin principale et essentielle, s'il veut assurer le mérite de ses actions et posséder la paix intérieure.

23. Quels sentiments doit entretenir un religieux pour sa propre vocation ?

Avec une grande reconnaissance envers Dieu qui l'a appelé, le religieux doit nourrir dans son cœur l'estime et l'amour de sa propre vocation. Il honorera sans doute toutes les congrégations approuvées par la sainte Église, mais la sienne sera celle qu'il aimera davantage, comme un enfant bien né aime sa mère plus que toute autre personne, sa mère fût-elle moins belle ou moins riche.

3. Vocation à l'état religieux.

24. Qu'est-ce que la vocation, en général ?

La vocation, en général, est l'appel de Dieu assignant à chaque homme l'état de vie auquel sa providence le destine.

25. Combien distingue-t-on de sortes d'états de vie ?

Deux, suivant qu'on se borne à l'observation des préceptes, ou qu'on tend à la pratique des conseils. On désigne le premier sous le nom de *vie commune*; le second, c'est l'*état religieux*.

26. Est-il important de suivre sa vocation ?

Oui, parce qu'elle nous assure la paix et le bonheur, même en cette vie, et que d'elle dépendent des grâces spéciales pour notre salut.

« Je tiens, dit saint Grégoire de Nazianze, que le choix d'un état de vie est si important, qu'il décide, pour le reste de notre vie, de notre conduite bonne ou mauvaise. »

27. Que faut-il faire pour connaître sa vocation ?

Il faut prier, réfléchir et consulter.

28. Qu'est-ce que la vocation à la vie religieuse ?

C'est l'appel de Dieu à la pratique des conseils évangéliques.

29. Notre-Seigneur n'invite-t-il pas tous les fidèles en général à la pratique des conseils ?

Jésus-Christ, répondant au jeune homme qui demandait ce qui lui manquait encore pour être parfait, lui dit : « Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez et donnez-le aux pauvres;... après cela venez, et suivez-moi¹. » Saint Thomas enseigne que cette invitation de Notre-Seigneur s'adresse à tous les fidèles.

On peut aussi regarder comme une invitation générale à la pratique des conseils ces autres paroles de l'Évangile : « Qui-

¹ Matth., XIX, 21.

conque aura quitté pour mon nom sa maison, ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père, ou sa mère, ou sa femme, ou ses enfants, ou ses terres, recevra le centuple et aura pour héritage la vie éternelle¹. »

30. Dans quel sens faut-il entendre cette invitation générale ?

Cette invitation générale doit s'entendre, non en ce sens qu'il y ait des lumières et des inspirations données effectivement à tous les fidèles, pour les attirer à l'état de perfection, mais en tant que l'invitation est faite à tous ceux qui sont libres de la suivre, et que Dieu met à la disposition de tous ceux qui veulent en profiter, les secours nécessaires pour y répondre.

31. N'y a-t-il pas pour beaucoup une vocation spéciale à l'état religieux ?

Oui, et cette vocation consiste dans des grâces particulières dont l'âme est prévenue, et qui, par de vives lumières, par d'intimes excitations, la portent à la pratique des conseils.

32. Quelles sont les suites de l'infidélité à la vocation ?

L'infidélité à la vocation est un malheur qui a de très funestes conséquences et pour cette vie et pour l'autre. Il arrive souvent, en effet, que, privé par cette infidélité de ces secours surabondants avec lesquels on aurait persévéré dans le bien et obtenu la couronne, on ne persévère pas, et l'on mérite l'éternelle réprobation.

33. Y a-t-il obligation de suivre la vocation à l'état religieux ?

Voici ce que dit saint Liguori : « D'après le sentiment commun des docteurs, on ne peut sans péché mortel, si quelqu'un a la vocation, le dissuader d'entrer en religion, ou lui conseiller d'en sortir, alors même qu'on n'emploierait pour cela ni la violence ni le mensonge; parce que ce serait l'engager à se causer à lui-même un grave dommage. Je ne vois donc pas comment on peut excuser celui qui se cause à soi-même un tel préjudice. Cependant, continue le saint docteur aussi humble que savant, je ne veux pas porter sur ce point un jugement absolu, je l'abandonne à de plus habiles; mais supplions le Seigneur d'éloigner entièrement de nous un tel danger. »

4. Obligations générales de la vie religieuse.

34. Quelle est la première et principale obligation du religieux ?

C'est d'observer les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, qui constituent essentiellement la vie religieuse.

¹ Matth., XIX, 29.

35. Quelle est l'obligation des vœux de religion ?

En général, les vœux de religion obligent, sous peine de péché mortel; toutefois il peut n'y avoir que péché véniel, en raison de la légèreté de la matière ou du défaut d'un plein consentement.

36. Les vœux de religion ont-ils la même étendue dans tous les instituts ?

Les vœux de religion se font d'après la Règle spéciale de chaque institut; leur étendue varie donc suivant le corps religieux où on les prononce.

En soi, les vœux sont essentiels à l'état de perfection, et, comme tels, sont établis dans toute corporation religieuse; mais ils ont une étendue plus ou moins grande, et celui qui les prononce doit les entendre et s'engager à les observer dans le sens de la règle qu'il a embrassée.

37. Celui qui prononce des vœux de religion est-il libre de les restreindre ou de les étendre à son gré ?

L'aspirant aux vœux de religion est libre de faire ces vœux ou de ne pas les faire, mais il n'est pas libre d'en étendre ou d'en restreindre les obligations, soit quant au temps, soit quant à la matière du vœu, soit quant à la nature du lien qu'il s'impose.

38. Quelle estime le religieux doit-il faire de ses vœux ?

Il doit les considérer comme un trésor de grand prix et les garder avec une fidélité à toute épreuve, se souvenant que le mérite devant Dieu et devant les hommes consiste bien moins à faire des vœux qu'à les observer inviolablement. En négliger les obligations ferait la matière d'un jugement rigoureux.

La promesse infidèle et imprudente déplaît à Dieu;... et il vaut beaucoup mieux ne point faire de vœux, que d'en faire et ne pas les accomplir¹.

39. Quelle obligation l'émission des vœux impose-t-elle au religieux outre celle des vœux mêmes ?

Celle de se soumettre aux supérieurs et aux règles de la congrégation.

40. Quel est le but des règles ?

Les règles ont pour but : 1^o de fixer l'étendue des vœux et de les mettre à l'abri de toute atteinte; 2^o de déterminer, selon la fin spéciale de l'institut, l'exercice de la charité et des autres vertus.

41. Les règles obligent-elles sous peine de péché ?

Les règles, ordinairement, n'obligent pas sous peine de péché,

¹ Ecol., v, 3, 4.

abstraction faite de celles qui, déterminant la matière des vœux, tirent leur obligation de ces vœux eux-mêmes.

42. N'y a-t-il pas cependant, pour l'ordinaire, quelque offense de Dieu dans la transgression d'un point de règle ?

Il est difficile de violer un point de règle sans qu'il y ait quelque faute au moins vénielle, à cause du motif même de cette violation, qui provient presque toujours de quelque passion dérégulée, comme la négligence, la lâcheté, la sensualité, l'impatience, l'amour-propre, etc.

43. Dans quel cas commet-on une faute mortelle en transgressant les règles ?

On commet une faute mortelle lorsqu'on viole les règles par un *mépris formel*.

44. Quelles conséquences aurait la transgression habituelle des règles ?

Le religieux qui transgresse habituellement ses règles : 1^o se rend très difficile et presque impossible l'observation de ses vœux ; 2^o il peut faire un tort considérable à son institut ; 3^o il compromet sa vocation et peut-être même son salut.

Ces conséquences trop ordinaires de la transgression habituelle des règles montrent combien grand en est le péril.

45. Le religieux est-il obligé de tendre à la perfection ?

Oui, puisque par sa vocation il est appelé à une plus haute sainteté que les simples fidèles, et que par l'émission des vœux il a embrassé un état de perfection.

46. Le religieux est-il tenu d'être parfait ?

Le religieux n'est pas tenu d'être parfait, mais il doit s'efforcer de le devenir. Sa vocation n'est pas l'état de *perfection acquise*, mais l'état de *tendance à la perfection*.

47. Quels sont pour le religieux les moyens de perfection ?

Les vœux sont les moyens principaux; les règles sont les moyens secondaires, mais très efficaces aussi et excellents.

48. L'obligation de tendre à la perfection est-elle distincte de celle d'observer les vœux et les règles ?

Ces deux obligations sont renfermées l'une dans l'autre, comme l'obligation de garder les commandements de Dieu est contenue dans celle de lui obéir. Ainsi donc, pratiquement, le religieux qui observe ses vœux et ses règles, au moins en tout ce qui est prescrit en matière grave, tend réellement à la perfection.

5. Légitimité de l'état religieux.

49. L'état religieux est-il légitime ?

Oui, car il est de droit divin, de droit ecclésiastique et de droit naturel.

50. Comment l'état religieux est-il de droit divin ?

L'état religieux, après avoir été comme ébauché dans l'ancienne loi par les thérapeutes¹ et les écoles prophétiques, a été formellement établi dans la loi nouvelle par les conseils évangéliques, ajoutés par le divin Rédempteur à la loi chrétienne. Jésus-Christ, en conseillant une perfection sublime et en appelant certaines âmes à l'observer, a voulu par là même l'état religieux, qui est l'état particulier, l'école de cette perfection.

51. Comment l'état religieux est-il de droit ecclésiastique ?

L'Église, en vertu de l'autorité qu'elle a reçue de son divin fondateur, a le droit de déterminer dans le détail la manière dont doivent être observés les conseils évangéliques. Toute association religieuse est ainsi soumise à sa juridiction. Mais, par le fait qu'il est approuvé par l'Église, un institut religieux a le droit de vivre et de se gouverner conformément à ses constitutions.

52. Comment l'état religieux est-il de droit naturel ?

L'homme tend naturellement à s'unir à ses semblables, il a besoin de l'association pour développer pleinement ses facultés et se procurer des biens qu'il ne pourrait avoir autrement. Il suit de là que l'association est un droit naturel, aussi naturel que la liberté elle-même; que l'homme, par conséquent, a le droit de faire collectivement ce qu'il a le droit de faire isolément.

Si donc l'homme a le droit, par exemple, de prier, de se mortifier, de faire des œuvres de charité individuellement, il a le droit de s'associer, de vivre en communauté, pour se livrer à ces exercices de religion.

53. Quel est le droit de l'État sur les associations ?

L'État n'a d'autre droit que de veiller à ce qu'il ne se forme point des associations dangereuses et criminelles. Hors ce cas, il ne peut ni interdire ni supprimer les associations. Son devoir est de garantir et de protéger le droit d'association, comme tous les autres droits naturels.

Quant aux associations religieuses, il n'appartient qu'à l'Église de juger de leur légitimité, de les approuver ou de les supprimer.

¹ *Thérapeute*, mot dérivé du grec et qui signifie *serviteur appliqué*.

L'État, en usurpant ce droit, attente à la liberté des fidèles, fait une grave injure à l'Église et nuit aux intérêts de la société civile elle-même.

« Considérées simplement au point de vue de la raison, ces sociétés (les congrégations et les ordres religieux) apparaissent comme fondées dans un but honnête et conséquemment sous les auspices du droit naturel. Du côté où elles touchent à la religion, elles ne relèvent que de l'Église. Les pouvoirs publics ne peuvent donc légitimement s'arroger sur elles aucun droit, ni s'en attribuer l'administration : leur office plutôt est de les respecter, de les protéger et, s'il en est besoin, de les défendre¹. »

6. Utilité de l'état religieux.

54. L'état religieux est-il utile ?

L'état religieux est utile : 1^o à ceux qui s'y engagent ; 2^o à l'Église ; 3^o à la société civile.

55. Comment l'état religieux est-il utile à ceux qui s'y engagent ?

L'état religieux est souverainement utile à ceux qui s'y engagent, parce qu'il est un très puissant moyen de sanctification. S'obliger par vœu à suivre les trois grands conseils évangéliques, c'est entrer dans la voie qui mène le plus sûrement à la perfection et à la sainteté.

56. Comment l'état religieux est-il utile à l'Église ?

Il est utile à l'Église, soit en faisant briller sa sainteté, qui est une de ses notes essentielles, soit en lui procurant d'excellents ouvriers pour évangéliser les peuples, pour combattre l'erreur, les passions et les vices, en un mot, pour travailler très efficacement à la défense, à la conservation et à l'extension du royaume de Dieu sur la terre.

« L'expérience a fait voir combien les ordres réguliers étaient utiles à l'Église; le concile de Trente leur a rendu ce témoignage; il a déclaré qu'il n'ignorait pas combien de gloire et d'avantages procurent à l'Église de Dieu les monastères saintement institués et pieusement gouvernés². »

57. Comment l'état religieux est-il utile à la société civile ?

Les religieux, ceux particulièrement qui appartiennent aux ordres contemplatifs, et que le monde condamne comme des gens inutiles, apaisent par leurs prières et leurs mortifications la justice de Dieu irrité contre les pécheurs, et en même temps ils donnent un admirable exemple des vertus évangéliques.

D'autres, dans les ordres actifs et mixtes, rendent d'immenses

¹ Léon XIII, Encyclique sur la *Condition des ouvriers*. — ² Pie VI, Bref du 10 mars 1791.

services à la société, par le soin des malades et des infirmes, par l'éducation de l'enfance et de la jeunesse.

58. Les instituts religieux n'ont-ils servi qu'au bien moral de la société civile?

Les instituts religieux, à toutes les époques de l'histoire de l'Église, ont contribué puissamment au progrès matériel, intellectuel et artistique de la société. Pour ne parler que du moyen âge, si critiqué par les écrivains impies, il n'est permis à personne d'ignorer que c'est aux moines principalement qu'on doit le développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie; la fondation d'un grand nombre de villes et de villages, la défense de l'Europe contre les invasions musulmanes, la conservation des chefs-d'œuvre de l'antiquité, les travaux les plus remarquables en architecture et dans les autres arts, des œuvres d'érudition et de science justement admirées et mises à profit par les savants modernes.

A l'exemple du divin Maître, dont ils sont, par leur consécration totale à Dieu, la plus saisissante image, les religieux passent ici-bas en faisant le bien¹, réalisant la parole de saint Paul : « La piété est utile à tout, ayant les promesses de la vie présente et celles de la vie à venir². »

RÉSUMÉ

Nature de l'état religieux. — La meilleure manière de pratiquer les conseils évangéliques est d'embrasser l'état religieux, c'est-à-dire un genre de vie approuvé par l'Église, dans lequel on fait profession de tendre à la perfection par les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, faits selon la règle spéciale et propre de chaque institut. — Jésus-Christ lui-même a institué l'état religieux, afin de perpétuer d'une manière excellente dans son Église la pratique des trois vertus les plus chères à son divin Cœur, et aussi pour faciliter aux hommes les moyens d'arriver à la sainteté. — Saint Thomas enseigne qu'en soi il est meilleur, quoique plus facile, d'embrasser l'état religieux, que de se livrer dans le siècle aux plus rigoureuses pénitences durant de longues années.

Formes de l'état religieux. — La vie religieuse a été professée dès le commencement de l'Église. Elle s'est manifestée dans les premiers temps sous deux formes principales : celle des cénobites, qui vivaient en communauté; celle des anachorètes, qui vivaient seuls et solitaires. — Suivant la fin différente qu'ils se proposent, on divise les instituts religieux en trois classes : 1^o ceux qui s'adonnent plus spécialement à la vie contemplative; 2^o ceux qui s'adonnent à la vie active; 3^o ceux qui professent une vie mixte. — Sous le rapport de leur

¹ Actes, x, 38. — ² I Tim., iv, 8.

excellence, les instituts religieux se divisent en deux : 1^o les ordres proprement dits, qui font des vœux solennels; 2^o les congrégations religieuses, qui ne font que des vœux simples. — Il y a dans l'Église une grande diversité d'instituts religieux, afin de reproduire dans son ensemble la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de pourvoir aux différents ministères de l'Église et de répondre aux besoins si variés des âmes.

Vocation à l'état religieux. — La vocation, en général, est l'appel de Dieu assignant à chaque homme l'état de vie auquel sa providence le destine. La vocation religieuse est l'appel divin à la pratique des conseils évangéliques. — Beaucoup ont une vocation spéciale à l'état religieux. L'infidélité à cette vocation est un malheur, qui a de très funestes conséquences et pour cette vie et pour l'autre.

Obligations de la vie religieuse. — La première et principale obligation du religieux est d'observer les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, qui constituent essentiellement la vie religieuse. L'étendue des vœux de religion varie suivant l'institut où on les prononce; le religieux qui les fait doit les entendre dans le sens même de la règle de cet institut, il n'est point libre de les restreindre ou de les étendre à son gré. — L'émission des vœux impose encore au religieux l'obligation de se soumettre aux supérieurs et aux règles de la congrégation. Les règles ont pour but de fixer l'étendue des vœux, de les mettre à l'abri de toute atteinte, et de déterminer, selon la fin spéciale de l'institut, l'exercice de la charité et des autres vertus. Elles n'obligent pas ordinairement sous peine de péché, abstraction faite de celles qui, déterminant la matière des vœux, tirent leur obligation de ces vœux eux-mêmes; on commet cependant une faute mortelle, lorsqu'on les viole par un mépris formel. — Le religieux n'est pas tenu d'être parfait, mais il est obligé de tendre à la perfection, puisque par sa vocation il est appelé à une plus haute sainteté que les simples fidèles.

Légitimité de l'état religieux. — L'état religieux est légitime, car il est de droit divin, de droit ecclésiastique et de droit naturel. Il est de droit divin, puisqu'il a été formellement établi, dans la loi nouvelle, par les conseils évangéliques. Il est de droit ecclésiastique, puisque l'Église, en vertu de son autorité, a le droit de déterminer dans le détail la manière dont les conseils évangéliques doivent être observés, et que, par le fait qu'il est approuvé, un institut religieux a le droit de vivre et de se gouverner conformément à ses constitutions. Il est de droit naturel, puisque l'association est un droit aussi naturel que la liberté elle-même, et que l'homme a le droit de faire collectivement ce qu'il a le droit de faire isolément. Il n'appartient qu'à l'Église de juger de la légitimité des associations religieuses, de les approuver ou de les supprimer.

Utilité de l'état religieux. — L'état religieux est utile : 1^o à ceux qui s'y engagent, parce qu'il est pour eux un puissant moyen de sanctification; 2^o à l'Église, parce qu'il fait briller sa sainteté, qui est une de ses notes essentielles, et qu'il lui procure d'excellents ouvriers pour travailler très efficacement à la défense, à la conservation et à l'extension du royaume de Dieu sur la terre; 3^o à la société civile, parce que les religieux, ou apaisent la justice de Dieu par leurs prières et leurs mortifications, ou rendent d'immenses services par les œuvres de zèle et de dévouement qu'ils accomplissent, ou contribuent puissamment, comme l'histoire le prouve, au progrès matériel, intellectuel et artistique de la société.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DE L'ÉTAT RELIGIEUX	Nature de l'état religieux	Définition. Notre-Seigneur en a posé les bases. Raisons de son institution. Excellence de l'état religieux.
	Formes de l'état religieux	Dans les premiers siècles { Cénobites. Anachorètes.
		Division { D'après leur fin { Instituts contemplatifs. Instituts actifs. Instituts mixtes. D'après leur excellence { Ordres religieux proprement dits. Congrégations religieuses.
	Vocation à l'état religieux	Raisons de la diversité des instituts religieux. La vocation en général. Vocation spéciale à l'état religieux. Conséquences funestes de l'infidélité à la vocation religieuse.
	Obligations de la vie religieuse	Obligation des vœux { Ils obligent en général sous peine de péché mortel. Leur extension particulière est déterminée par les règles. L'émission des vœux impose d'obéir aux supérieurs et aux règles.
		Les règles { Leur but. Obligations qu'elles imposent. Obligation de tendre à la perfection.
Légitimité de l'état religieux	Il est de droit divin. De droit ecclésiastique. De droit naturel. Il n'appartient qu'à l'Église d'approuver ou de supprimer les instituts religieux.	
Utilité de l'état religieux	Pour ceux qui s'y engagent. Pour l'Église. Pour la société civile.	

CHAPITRE XXVI

DES BÉATITUDES ÉVANGÉLIQUES

SOMMAIRE. — 1. Nature des béatitudes. Leur nombre. — 2. Les huit béatitudes selon saint Matthieu. Dons correspondants. Les caractères du chrétien d'après les béatitudes. Ordre des béatitudes. — 3. Les quatre béatitudes selon saint Luc. Vertus correspondantes. Les quatre malédictions.

1. Nature des béatitudes.

1. Quelle est la fin de la morale chrétienne ?
C'est de nous rendre heureux.
2. Quel est le moyen d'être heureux ?
C'est de pratiquer les maximes appelées *béatitudes évangéliques*, qui sont l'abrégé de toute la morale chrétienne.
3. Qu'expriment ces maximes ?
Elles expriment les actes des vertus, principalement les actes des dons que l'Esprit-Saint communique à nos âmes.
4. Pourquoi sont-elles appelées béatitudes ?
Parce que chacune commence par le mot *bienheureux*, et se termine par la récompense accordée à l'acte de la vertu qu'elle exprime.
5. Suit-il de là qu'il y a plusieurs béatitudes ?
Non, car la félicité éternelle est une; mais elle est présentée sous divers noms: *royaume*, *terre promise*, *consolation*, *rassasiement*, etc., suivant les actes de vertu qui y conduisent.
6. La béatitude n'existe-t-elle que dans la vie future ?
Oui, la béatitude parfaite n'existe que dans la vie future; mais on peut ici-bas en goûter les prémices, soit par l'espérance d'en jouir un jour, soit par le contentement que fait éprouver la pratique de la vertu. Par conséquent, ceux que Notre-Seigneur appelle bienheureux doivent recevoir cette double félicité.